



VILLE DE ROUEN

ASSOCIATION DE LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX

CONVENTION D'OBJECTIFS

ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

Entre les soussignés,

La Ville de Rouen, sise 2 place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex représentée par Madame Françoise Lesconnec, Adjointe au Maire en charge de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 12 mars 2018 et de la délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2018 autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et,

L'association « Ligue de Protection des Oiseaux Normandie » -11 rue du Docteur Roux – 76300 Sotteville-les-Rouen représentée par Madame Claire LEMONNIER, Présidente, habilitée par le Conseil d'Administration en date du,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

EXPOSE

L'Association souhaite obtenir de la Ville la mise à disposition d'un espace ainsi qu'un subventionnement afin de réaliser des ateliers de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Le Jardin des Plantes de la Ville, établissement de sensibilisation à l'environnement, a vocation à accueillir des ateliers d'animation et de pratiques autour de la biodiversité.

La présente convention est conclue afin de préciser les conditions dans lesquelles la Ville met à la disposition de l'Association un espace « ateliers » au sein du Jardin des Plantes et lui attribue une subvention.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement de l'environnement et de la protection de la biodiversité et, d'autre part, l'objet de l'Association défini dans ses statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat est basé sur :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2021, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'article 13 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, en ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, en fonction des moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour l'année 2019 sont arrêtés dans l'article 14 de la présente convention.

Les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du Budget Primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par lettre simple à l'Association.

Article 5. - Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 15 de la présente convention.

Article 6. - Moyens mis à disposition

La Ville met à la disposition de l'Association, pour les seuls besoins des actions décrites à l'article 13, un espace « atelier » situé dans le Jardin des Plantes de la Ville ainsi que le matériel (tables, chaises...) qu'il comprend. Le montant correspondant à cette mise à disposition est évalué à 1 000 euros par an.

Article 7. - Engagements de l'association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le Plan Comptable Général et aux adaptations qui en découlent, en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture du dernier exercice, son bilan, son compte de résultat détaillé et les annexes de son dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2..

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et les organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par les autorités administratives ou les établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'Association transmet les documents comptables signés par le président de l'Association ainsi que le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville et du Jardin des Plantes doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit chaque année son bilan d'activité détaillé de l'année précédente, son rapport moral établi lors de sa dernière Assemblée Générale Ordinaire et son projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande de subvention motivée avant la fin du mois de septembre de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, l'Association présentera un dossier comportant :

- ses statuts,
- un justificatif de la publication de sa déclaration au Journal Officiel,
- la composition de son bureau,
- les comptes financiers de son dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu de sa dernière Assemblée Générale
- son compte-rendu d'activité,
- une présentation de ses nouvelles activités ou projets,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons et de braderie commerciale.

Article 8. - Evaluation annuelle

Pour la mise en œuvre des stipulations de la présente convention, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur :

- le contenu pédagogique des ateliers défini par l'Association,
- les modalités et l'organisation pratique de ces ateliers,
- le bilan des ateliers sur le volet pédagogique et organisationnel.

Article 9. - Assurances responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire un contrat d'assurance visant à garantir sa responsabilité, notamment en responsabilité civile. Les polices d'assurance comportent une clause de renonciation à recours de l'occupant à l'égard de la Ville. L'Association doit fournir chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée, à ce sujet, en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

11.1 - La Ville se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses énoncées ci-dessus si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 13 de la présente convention.

L'Association s'interdit notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

11.2 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

11.3 - La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties en sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettre recommandée avec accusé de réception entre les parties.

Article 12 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association : 11, rue du Docteur Roux – 76300 Sotteville-les-Rouen,
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, 2, place du Général de Gaulle, CS 31402 - 76037 Rouen Cedex.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13. – Objectifs et moyens d'intervention

L'Association réalise des ateliers à destination de tous les publics (familial, scolaires, scientifiques). Le but de ces actions est la sensibilisation et l'éducation du grand public à la biodiversité présente en Normandie.

Le programme annuel sera présenté et édité à l'automne de chaque année et fera l'objet d'une publication dans les supports institutionnels de la Ville. Il est rédigé suivant une thématique précise et variable selon les années.

Pour la réalisation des ateliers, la Ville met à disposition de l'Association un espace « atelier » au sein du Jardin des Plantes et le matériel qu'il comprend en bon état et ordre de marche.

L'Association respecte le nombre maximum de personnes qu'elle peut accueillir pour chaque atelier.

L'Association emploie le personnel nécessaire à la tenue des ateliers qu'elle réalise.

L'Association respecte le règlement applicable au sein du Jardin des Plantes.

Après chaque utilisation de l'espace « atelier » et du matériel par l'Association, celle-ci les remet en l'état dans lequel ils étaient lorsqu'elle a commencé à en disposer.

La Ville facilite l'accès de l'Association au Jardin des Plantes.

La Ville ne met aucun de ses agents à disposition de l'Association.

Article 14. - Concours financiers apportés par la Ville

En 2019, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est fixé à un maximum de 2 350 €/an.

Pour les années 2020 et 2021, le concours financier apporté par la Ville est défini en fonction du respect des articles 7 et 8 de la présente convention étant précisé que ces concours seront fixés lors du vote du Budget Primitif ou d'un conseil municipal chaque année.

Article 15 - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif de l'année N, un acompte correspondant à 60 % du montant de la subvention votée lors du Budget Primitif de l'année N ou d'un conseil municipal de l'année N,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2. et au plus tard au 31 décembre de l'année N+1.

La subvention est virée sur le compte de l'association :

RIB : 10278 02147 00020073445 45 détenu auprès de la Caisse de Crédit Mutuel situé 42 rue Jeanne d'Arc - 76008 Rouen sous l'IBAN N° : FR76 1027 8021 4700 0200 7344 545.

Article 16 : Litiges

En cas de différend survenant entre les parties, s'agissant de la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'engagent à trouver une solution amiable à leurs éventuels différends.

Les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le
en 3 exemplaires.

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,
Françoise LESCONNÉC
Adjointe au Maire

Pour l'Association,

Claire LEMONNIER
Présidente